

Objet :

**Urbanisme – Taxe d’aménagement – Modification du taux de la Taxe d’aménagement -
Approbation**

N° 2021 - 082

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L.331.1 et suivants,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l’application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l’Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2011, instaurant la taxe d’aménagement à un taux de 5 %,

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014, reconduisant la taxe d’aménagement à un taux de 5 %.

Considérant le Plan Local d’Urbanisme du Plessis-Robinson révisé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, modifié par délibérations du Conseil Territorial des 18 décembre 2018 et 17 avril 2019, et mis à jour par arrêtés territoriaux des 23 décembre 2019 et 12 mars 2020,

Considérant que l’article L.331-15 du Code de l’Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d’aménagement peut être majoré jusqu’à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l’attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l’accroissement local de la population ou la création d’équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l’importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu’une densification significative du secteur de NOVEOS et de ses abords a été programmée par le Plan Local d’Urbanisme du Plessis-Robinson tel qu’il résulte de ses dernières évolutions,

Considérant que la réalisation des constructions (environ 4 000 à 4 500 logements nouveaux) dans le cadre de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) dite NOVEOS rend nécessaire la réalisation et le financement de travaux et d’équipements publics importants, et notamment :

- L’enfouissement des lignes à Très Haute Tension,
- Un nouveau groupe scolaire et une crèche,
- La rénovation des voies et espaces publics, pour en faire des voies plus apaisées permettant les circulations douces indispensables à la qualité de vie d’un quartier résidentiel tout autant que nécessaire pour permettre aux travailleurs de se rendre à vélos ou à pieds et par tous moyens de mobilités, en toute sécurité sur leurs lieux de travail,
- La réalisation de places de parking publics en superstructure

Considérant toutefois que les parcelles situées à l’angle des avenues Newton et Galilée (section 000 Y parcelles 15, 62 et 79 partiellement lot B) seront exclues du périmètre où s’applique la taxe d’aménagement majorée, car elles accueilleront le futur Hôpital Marie Lannelongue qui constitue un équipement public et n’apporte pas de population supplémentaire.



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le dix-neuf novembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-trois, sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,

B. ROBIN, C. HAMIAUX, M. NGUYEN, F. TOUADI, A. CHEVRIE, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, B. FOISY, C. AUMONT, P. PEMEZEC, J. VIRE, C. GASNIER, C. HAYS, R. AOUCHICHE, L. ROULOIS, F. JAN EVANO, S. DESMANGLES, J. MALARDEL, C. LEROY, N. LAUNAY, J-P. HUTEAU, C. CARCONE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EN RETARD EXCUSES :

E. MORICEAU LEVEQUE en retard excusée est arrivée à 19h05 et avait donné pouvoir à C. HAMIAUX,
M. SIFFERT SIRVENT en retard excusé est arrivé à 19h10 et avait donné pouvoir à P. PEMEZEC,
S. HAMDJ en retard excusée est arrivée à 19h14 et avait donné pouvoir à B. FOISY,
N. LEANDRI en retard excusée est arrivée à 19h28 et avait donné pouvoir à J. PERRIN,

ABSENTS EXCUSES :

B. BLOT absent excusé avait donné pouvoir à J. VIRE,
C. MARE DUGUER absente excusée avait donné pouvoir à F. DUCHESNE,
E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à F. TOUADI,
C. PECRIAUX absent excusé avait donné pouvoir à A. CHEVRIE,
S. BORIE absente excusée avait donné pouvoir à M. N'GUYEN,
C. VASSELIN absent excusé avait donné pouvoir à C. AUMONT,
S. PALUMBO absente excusée avait donné pouvoir à B. ROBIN,
A. NEDJAR absent excusé avait donné pouvoir à A. LARREGLE,

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
DES POINTS**

M. SIFFERT-SIRVENT, R. AOUCHICHE (point n°5)
S. DESMANGLES, P. PEMEZEC, J. PERRIN, C. MARE-DUGUER (point n° 7)
C. HAMIAUX, P. PEMEZEC (point n°8)

A QUITTE LA SEANCE

N. LAUNAY a quitté la séance à 19h08

Secrétaire de séance : J. MALARDEL

Considérant par ailleurs que le secteur « Résistance-About » est également concerné par une potentielle densification rendant nécessaire la réalisation et le financement de travaux et d'équipements publics et notamment la reconstruction du Groupe Scolaire François Peatrik ainsi que la construction d'une nouvelle crèche.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} :

DECIDE de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement :

- à 20 % sur la majorité des parcelles de la section Y (quartier NOVEOS), voir tableau des références cadastrales joint,
- à 9 % sur le secteur « Résistance-About », conformément au tableau des références cadastrales joint,

à l'exception des surfaces créées pour la construction de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article 278 sexies du code général des impôts

ARTICLE 2 :

DECIDE de maintenir le taux de 5 % sur le reste du territoire, ainsi que l'exonération pour la création de commerces de moins de 400 m².

ARTICLE 3 :

PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

PRECISE que la présente délibération et le plan joint seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

PRECISE que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques PERRIN

